

ÉTAT CIVIL



LIVRET D'INFORMATION

Se marier à Vannes

SOMMAIRE

- I- Définition du mariage
 - II- Conditions du mariage
 - III- Déroulement de la cérémonie
 - IV- Conséquences juridiques du mariage
 - V- Notes personnelles
-

I- Définition du mariage

(art. 143 et suivants du code civil)

Le mariage est l'union librement consentie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe *(art. 143 et 146 du code civil)*

Il doit être célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un(e) des époux(ses), ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication

(art. 74 et 165 du code civil).

Il donne à un couple un statut légal et un régime matrimonial et crée entre les époux des droits et des obligations.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune (bans). Cette publication dure 10 jours entiers. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futur(e)s époux(ses), ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

La publication des bans est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives (art. 63 du code civil) :

1. l'audition préalable des futur(e)s époux(ses).
2. la constitution d'un dossier

II- Conditions du mariage

1) L'AUDITION PRÉALABLE

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (art. 146 du code civil).

Le consentement des époux(ses) est une condition essentielle de la validité du mariage. Lorsque le consentement réel fait défaut, on parle de mariage blanc, de mariage de complaisance, de mariage frauduleux, simulé ou forcé suivant les circonstances. Le mariage peut alors être annulé et les personnes condamnées à des sanctions pénales.

Pour vérifier l'intention matrimoniale et la réalité du consentement des futur(e)s époux(ses), l'officier de l'état civil est tenu de réaliser avant la célébration du mariage une audition préalable des futur(e)s époux(ses).

Par principe obligatoire, l'audition peut ne pas avoir lieu si l'officier de l'état civil ne la juge pas nécessaire. Une rencontre des deux futur(e)s époux(ses), ensemble, avec l'agent d'état civil en charge de la préparation du mariage est donc indispensable au dépôt du dossier. La décision de procéder à l'audition préalable ou non découle de cette entrevue entre les futur(e)s époux(ses) et l'officier de l'état civil.

Si les futur(e)s époux(ses) ne peuvent se présenter (domiciliation à l'étranger) un entretien sera demandé auprès du consulat ou de l'ambassade de France sur place, qui pourra attester de leur consentement.

La constitution du dossier de mariage est la deuxième condition à la publication des bans.

2) LE DOSSIER DU MARIAGE

Les futur(e)s époux(ses) doivent remettre à l'officier de l'état civil un dossier de mariage contenant :

- l'ensemble des pièces nécessaires pour établir l'identité des époux(ses) et leur capacité à mariage,
- les différents éléments nécessaires à l'établissement de l'acte et à la célébration du mariage,

Il ne peut y avoir ni publication ni célébration tant que le dossier est incomplet ou irrégulier.

Le dossier est à retirer en mairie par le(s) intéressé(s) ou les parents domiciliés à Vannes, toutes les informations nécessaires pouvant être délivrées à cette occasion.

Les documents à produire :

- Les copies intégrales de leur acte de naissance, ou extraits de naissance avec filiation, datées de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier pour les actes délivrés en France ; de moins de 6 mois pour les actes délivrés par une autorité étrangère (**art. 70**).
- La justification de l'identité au moyen de toute pièce officielle délivrée par une autorité publique comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire). Concernant les étrangers, les pièces d'identité fournies devront l'être par une autorité française (carte de séjour, récépissé de l'OFPRA) ou par l'autorité étrangère compétente qui, dans ce cas, devra être traduite par un traducteur assermenté en France, si cette dernière est en langue étrangère (Circulaire du 22 juin 2010 sur les mariages simulés).
- L'indication des prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domicile des témoins doit s'accompagner de la photocopie recto-verso de leur pièce d'identité.
- Tout justificatif établissant le domicile et le cas échéant la résidence de chacun des futurs époux (**art 4 du décret no 2007-773 du 10 mai 2007**). (Factures d'eau, de téléphone sauf portable, d'énergie, attestation de Pôle emploi) au nom des futur(e)s époux(ses).

La vérification du domicile ou de la résidence des futur(e)s époux(ses) est fondamentale car elle détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil sollicité pour célébrer le mariage ainsi que le(s) lieu(x) de publication des bans. L'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause de l'annulation du mariage (**art.191 du code civil**).

Le code civil ne prévoit aucune dispense s'agissant de la condition de domicile ou de résidence.

La vérification des conditions légales (capacité matrimoniale, célibat, domicile ou résidence) pour contracter le mariage se fait au vu des différentes pièces exigées. La liste des pièces à fournir est jointe au dossier retiré en mairie avec toutes les explications nécessaires en fonction des cas particuliers (nationalité étrangère, personnes protégées...).

Le dépôt du dossier :

- Le dossier est à déposer en mairie par les intéressé(e)s en personne et ensemble dans les 9 mois qui précèdent la date envisagée pour le mariage (aucun dossier ne sera accepté avant).
- La complétude du dossier déposé par les deux futur(e)s époux(ses) conditionne la publication des bans et la réservation de la date du mariage.
- La date et l'heure de la cérémonie sont fixées par l'officier de l'état civil, après entente avec les futur(e)s époux(ses).
- Le dépôt peut être fait librement en semaine et uniquement sur rendez-vous le samedi matin entre 9 et 10h.
- La saisie du dossier qui prend trois quart d'heure en moyenne ne peut se faire qu'en semaine (les dossiers acceptés le samedi seront saisis la semaine suivante et les futur(e)s devront revenir en mairie signer le projet, au moins 15 jours avant le mariage).

Rappel : la durée de la publication est de 10 jours entiers (célébration possible au plus tôt le 11e jour).

Les intéressé(e)s repartent avec une attestation de publication.

III- Déroulement de la cérémonie

Le mariage est célébré publiquement à l'occasion d'une cérémonie républicaine (*article 165 du code civil*), avec le maximum de solennité.

La célébration du mariage a lieu dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville (une salle plus grande peut être mise à disposition sous réserve de disponibilité).

Pour un bon déroulement de la cérémonie il convient de se présenter 10 minutes avant l'heure à l'Hôtel de Ville.

Il est interdit de stationner au bas des marches.

Lors de la célébration, conformément à l'article 75 du code civil, l'officier de l'état civil :

- est tenu de faire lecture aux époux(ses) des articles du code civil.
- interpelle les époux(ses) au sujet de la réalisation d'un contrat de mariage.
- reçoit de chaque époux(ses), dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux(ses).
- prononce alors, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

A l'issue de la célébration, l'officier de l'état civil invite les époux(ses) et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage. Il invite les époux(ses) à échanger les alliances le cas échéant et remet le livret de famille, un certificat de célébration civile qui permet au ministre du culte de procéder à une célébration religieuse et des extraits de l'acte de mariage.

IV- Conséquences juridiques du mariage

1) RÉGIMES MATRIMONIAUX

L'article 75 du code civil prévoit de demander lors de la célébration aux futur(e)s époux(ses) s'il a été fait un contrat de mariage. Le contrat de mariage établi devant notaire permet aux futur(e)s époux(ses) de choisir librement leur régime matrimonial. Il existe plusieurs régimes matrimoniaux comme le régime de la séparation des biens ou le régime de la communauté universelle. Le notaire est compétent pour informer et conseiller sur les différents régimes. Les époux(ses) qui se marient sans contrat de mariage relèvent automatiquement du régime de la communauté réduite aux acquêts. Les acquêts sont les biens acquis à titre onéreux par les époux(ses) durant le mariage et qui entrent dans la communauté. Tous les biens apportés par les époux(ses) au moment du mariage, meubles et immeubles, leur demeurent propres. La communauté ne comprendra que les acquêts et les revenus économisés. Le couple peut modifier ou changer entièrement de régime matrimonial. Le changement de régime matrimonial entraîne l'inscription d'une mention en marge de l'acte de mariage des époux(ses).

2) DROITS, DEVOIRS, OBLIGATIONS

Art. 212 du Code Civil.

Les époux(ses) se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art. 213 du Code Civil.

Les époux(ses) assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art. 214 du Code Civil.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux(ses) aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Art. 215 du Code Civil.

Les époux(ses) s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Art. 371-1 du Code Civil.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses, income, and transfers between accounts.

Next, the document outlines the process of reconciling bank statements with the company's records. This involves comparing the bank's record of transactions with the company's ledger to identify any discrepancies. Common reasons for differences include timing differences, such as deposits in transit or outstanding checks, as well as errors in recording or bank charges.

The document then provides a detailed explanation of the accounting cycle, which consists of eight steps: 1) identifying and recording transactions, 2) journalizing, 3) posting to the ledger, 4) calculating the trial balance, 5) adjusting entries, 6) preparing financial statements, 7) closing the books, and 8) reversing entries. Each step is described in detail, including the necessary journal entries and ledger postings.

Finally, the document discusses the importance of internal controls to prevent fraud and errors. It suggests implementing measures such as segregation of duties, requiring approvals for transactions, and conducting regular audits. The document concludes by stating that a strong system of internal controls is essential for the reliability of financial information and the overall success of the organization.

VILLE DE VANNES
Pôle proximité – Service Etat-civil
7 rue Joseph Le Brix
Tel. 02 97 01 61 60
etat.civil@mairie-vannes.fr